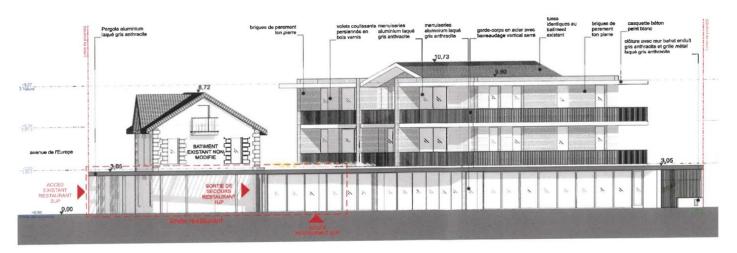


Communiqué Mercredi 1° mars 2023

L'APLLO: retour aux sources et actions audacieuses pour préserver le cadre de vie de Lacanau.

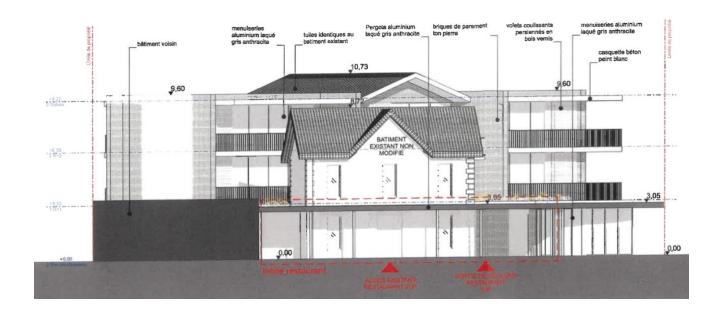
Le juge des référés du Tribunal Administratif de Bordeaux a statué ce 1° mars 2023 et ordonné la suspension du permis de construire du projet de la SCI SDD, 11 avenue de l'Europe, projet susceptible d'avoir une influence négative sur le cadre de vie dans ce secteur du centre-ville de Lacanau-Océan.

L'APLLO soucieuse du devenir de la maison remarquable (désormais restaurant « Pink Amore ») et du projet dans sa globalité, a déposé un recours gracieux resté lettre morte au mois d'aout dernier et un recours en annulation en décembre dernier. Les travaux continuant toujours nous avons donc dû déposer un recours en référé suspension avant qu'ils ne soient terminés.



Notre action a évolué et nous sommes désormais plus dans l'action que dans la « contemplation ». Bien sûr, plus que jamais nous continuons à informer nos adhérents sur les sujets qui nous tiennent tous à cœur concernant le présent et l'avenir de la station, notamment dans notre magazine. Et nous les aidons. Cependant, obligé par l'actualité, saisi par des adhérents, soutenu par des bonnes volontés, le Conseil d'Administration s'implique désormais de plus en plus sur des dossiers de fond, notamment en urbanisme. Un retour à 100 % dans l'esprit des créateurs de l'APLLO : il y a plus de 40 ans, ces précurseurs se sont unis pour défendre le bien vivre ici, un développement harmonieux et raisonné de Lacanau Océan, un respect des mêmes règles pour tous. En 2023, les lointains successeurs que nous sommes mettent un point d'honneur à suivre leur exemple.

L'urgence justifiait que soit prononcée cette suspension puisque ce projet portait atteinte, de manière suffisamment grave et immédiate, à un intérêt public, et aux intérêts que nous défendons. Notre intérêt à agir a été reconnu car « les caractéristiques du projet autorisé par l'arrêté de permis de construire contesté ... est susceptible d'avoir une influence négative sur le cadre de vie dans ce secteur du centre-ville de Lacanau-Océan »



En quelques lignes voici les conclusions et les motifs de suspension du Tribunal :

- Aux termes de l'article UB11 du plan local d'urbanisme (PLU) de Lacanau, rappelant les dispositions de l'article R. 111-27 du code de l'urbanisme : « Le projet peut être refusé ou n'être accepté que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales si les constructions, par leur situation, leur architecture, leurs dimensions ou l'aspect extérieur des bâtiments ou ouvrages à édifier ou à modifier, sont de nature à porter atteinte au caractère ou à l'intérêt des lieux avoisinants, aux sites, aux paysages naturels ou urbains ainsi qu'à la conservation des perspectives monumentales. » « L'administration ne peut assortir une autorisation d'urbanisme de prescriptions qu'à la condition que celles-ci, entraînant des modifications sur des points précis et limités et ne nécessitant pas la présentation d'un nouveau projet, aient pour effet d'assurer la conformité des travaux projetés aux dispositions législatives et réglementaires dont l'administration est chargée d'assurer le respect. »
- « En l'état de l'instruction, les moyens soulevés par l'APLLO, tirés de la méconnaissance de l'article UB 11 du PLU et de ce que des modifications apportées au projet initial par les prescriptions assortissant le permis de construire en litige rendraient nécessaire, compte tenu de leur ampleur et de leur caractère imprécis, la présentation d'un nouveau projet sont de nature à faire naître un doute sérieux sur la légalité de l'arrêté du 30 juin 2022.
- L'association APLLO est fondée à demander la suspension de l'exécution de l'arrêté du 30 juin 2022 par lequel le maire de la commune de Lacanau a accordé à la SCI SDD un permis de construire.
- L'exécution de l'arrêté du 30 juin 2022 par lequel le maire de la commune de Lacanau a accordé à la SCI SDD un permis de construire est suspendue jusqu'à ce qu'il soit statué sur la requête au fond. »

Nous nous engageons à faire en sorte que le pétitionnaire respecte cette ordonnance et stoppe les travaux jusqu'à la décision du juge en annulation comme l'a demandé le Tribunal Administratif.

Pour toute information complémentaire : contact@apllo.fr

Pour l'A.P.L.L.O., la Présidente, Marie-Thérèse FABRE

ur fels